



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 février 2005
Français
Original: anglais

Commission du développement social

Quarante-troisième session

9-18 février 2005

Point 3 b) de l'ordre du jour

Suivi du Sommet mondial pour le développement social

et de la vingt-quatrième session extraordinaire

de l'Assemblée générale : examen des plans et programmes

d'action pertinents des organismes des Nations Unies

concernant la situation des groupes sociaux

Chili, El Salvador, Japon, Mexique et Uruguay* : projet de résolution

Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution suivant :

« Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 2004/14 en date du 21 juillet 2004, relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.



Rappelant en outre la résolution 58/246 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés devait engager les négociations sur un projet de convention à sa troisième session,

Se félicitant des importantes contributions que toutes les parties intéressées ont apportées jusqu'à présent aux travaux du Comité spécial,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Convaincu de la contribution qu'une convention peut apporter à cet égard, et encouragé par l'intérêt accru que la communauté internationale manifeste pour une telle convention,

Prenant note des mesures concrètes prises par les gouvernements, notamment le maintien des activités de collaboration aux niveaux régional et international, pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées,

1. *Se félicite* des progrès importants accomplis jusqu'ici dans les négociations sur un projet de convention et invite les États Membres et les observateurs à continuer de participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial pour parvenir ainsi à mettre au point rapidement le projet de texte d'une convention, et pouvoir le présenter à l'Assemblée générale dans les meilleurs délais, pour adoption;

2. *Prie* la Commission du développement social de continuer à s'associer au processus de négociation d'un projet de convention internationale, compte tenu de son domaine de compétence et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹ et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées²;

3. *Se félicite* de la contribution apportée par le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des handicapés au processus d'élaboration d'un projet de convention et prie le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux du Comité spécial en mettant à profit l'expérience acquise dans le suivi de l'application des Règles, notamment en présentant ses vues sur les éléments à prendre en considération lors de l'établissement d'un projet de convention internationale;

4. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, par l'entremise de la Division des politiques sociales et du développement social, de continuer à appuyer les travaux du Comité spécial, dans la limite des ressources existantes et en collaboration avec le Rapporteur spécial et les organes et organismes des Nations Unies intéressés, notamment

¹ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

² A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandations I (IV).

en diffusant des renseignements sur les questions relatives au projet de convention internationale et en faisant mieux connaître les travaux du Comité;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales afin qu'ils apportent un appui technique aux travaux du Comité spécial, conformément à la résolution 59/198 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004;

6. *Invite* les organes, organismes et organisations des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux de protection des handicapés et de défense des droits de l'homme et les experts indépendants intéressés par ces questions à continuer de participer aux travaux du Comité spécial et d'y apporter leur contribution;

7. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir et d'appuyer la participation active de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, aux travaux du Comité spécial, conformément à la décision 56/510, en date du 23 juillet 2002, et à sa résolution 57/229, en date du 18 décembre 2002;

8. *Invite* les gouvernements, la société civile et le secteur privé à alimenter le fonds de contributions volontaires créé par l'Assemblée générale pour favoriser la participation des organisations non gouvernementales et d'experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement auprès des organisations non gouvernementales tous les renseignements disponibles sur les procédures d'accréditation, les modalités et les mesures de soutien pour leur participation aux travaux du Comité spécial, ainsi que les critères afférents à l'assistance financière disponible dans le cadre du fonds de contributions volontaires;

10. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui permettent à tous les handicapés d'accéder plus facilement aux lieux de réunion et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Rapporteur spécial de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission du développement social, à sa quarante-quatrième session. »